

Sujets

Au sommaire de cette lettre d'information:

- Le contrôleur pourra désormais aussi accéder aux données que vous conservez dans le cloud
- Entrée en vigueur du nouveau système permanent de régularisation fiscale et sociale
- Baisse du taux d'intérêt applicable aux transactions commerciales
- Prouver une livraison intracommunautaire à l'aide d'un document de destination



Le contrôleur pourra désormais aussi accéder aux données que vous conservez dans le cloud

Vous savez sans doute déjà que lorsqu'un contrôleur vient vous voir, vous devez lui autoriser l'accès à tous les documents nécessaires pour déterminer le montant de vos revenus imposables. En font également partie les données que vous conservez sous forme numérique sur votre ordinateur ou serveur. La loi-programme du 1er juillet 2016 a ajouté à cela que les fonctionnaires pourront désormais aussi accéder aux données que vous conservez en externe, dans le cloud.

Le contrôleur peut prendre connaissance des documents

Si, en tant que contribuable, vous recevez la visite d'un contrôleur, vous devez l'autoriser à consulter vos livres et documents s'il en fait la demande. Il importe peu en l'occurrence que vous soyez assujéti à l'impôt des personnes physiques, à l'impôt des sociétés, à l'impôt des personnes morales ou encore à l'impôt des non-résidents. Cette obligation vaut pour tous les contribuables. Vous n'êtes évidemment pas tenu de lui communiquer vos documents à caractère personnel, mais bien tous les livres et documents (professionnels) nécessaires pour déterminer le montant de vos revenus imposables.

Les contrôleurs de la TVA peuvent eux aussi demander à consulter vos livres, factures, copies de factures et autres documents ou leurs copies.

Quid des données électroniques ?

À l'heure actuelle, ces documents sont toutefois souvent conservés par les contribuables sur un

ordinateur ou un serveur. Ces documents conservés sous forme électronique peuvent actuellement déjà être consultés par les agents du fisc.

Entre-temps, la technologie a cependant encore évolué. Les données électroniques ne sont aujourd'hui plus (uniquement) conservées sur l'ordinateur du contribuable qui se trouve sur son bureau. De plus en plus, les données sont conservées sur un serveur. Et ce serveur n'est plus



forcément physiquement présent chez le contribuable. Il peut également se trouver à l'extérieur. Les données peuvent tout simplement aussi être conservées dans le cloud. En fait, cette pratique est même devenue la norme.

Les " livres et documents " qui se trouvent dans le cloud constituent également des éléments probants en matière fiscale.

Accès au cloud

Afin d'adapter également le droit d'accès des fonctionnaires à cette évolution, la loi-programme du 1er juillet 2016 a modifié l'article 315bis CIR 92 - qui règle le droit d'accès - en ajoutant que les obligations du présent article (= tenue et autorisation de l'accès aux documents) sont également d'application lorsque les données requises par l'Administration se trouvent numériquement en Belgique ou à l'étranger. Autrement dit, le contrôleur est également autorisé à prendre connaissances des données situées dans le cloud.

Une modification similaire a été apportée au Code de la TVA (C.TVA) de façon à octroyer la même compétence aux agents de la TVA.

À partir de quand ?

La nouvelle mesure est entrée en vigueur le 14 juillet 2016.

Entrée en vigueur du nouveau système permanent de régularisation fiscale et sociale

Cela faisait un moment qu'on l'attendait : le nouveau système permanent de régularisation fiscale et sociale. Celui-ci est entré en vigueur le 1er août 2016. Les contribuables se voient ainsi offrir une (nouvelle) chance de régulariser leur situation fiscale et sociale. Ils peuvent le faire en déclarant spontanément leurs revenus non déclarés.

Encore une nouvelle régularisation ?

Plusieurs vagues de régularisation fiscale ont

déjà été organisées par le passé : de la DLU (la déclaration libératoire unique) en 2004 à un régime de " redressement fiscal " en 2015. Le gouvernement projetait cependant depuis déjà

un certain temps d'introduire un nouveau système permanent de régularisation fiscale. Celui-ci avait été annoncé pour janvier 2016, mais s'est finalement fait attendre jusqu'à aujourd'hui.

Qui?

La régularisation peut être demandée par tous les contribuables, tant par les personnes

physiques (impôt des personnes physiques) que par les personnes morales (impôt des sociétés ou impôt des personnes morales).

Même le contribuable qui a déjà introduit une déclaration de régularisation par le passé, a encore une chance.

Quoi?

Un contribuable peut régulariser sa situation en déclarant au fisc (régularisation fiscale) ou à l'ONSS (régularisation sociale) les sommes, revenus, capitaux et opérations qu'il a omis de déclarer.

Le déclarant doit payer un prélèvement de régularisation. Le taux varie selon qu'il déclare des sommes, revenus et opérations TVA (taux normal augmenté de 20 %) ou des capitaux prescrits fiscalement (36 %). Ces pourcentages seront systématiquement revus à la hausse au cours des prochaines années jusqu'à atteindre respectivement 25 % (sommes, revenus) et 40 % (capitaux) en 2020.

Le déclarant qui paie le prélèvement obtient l'immunité fiscale et pénale. Aucune autre taxe ni aucun autre impôt (qu'il s'agisse de l'impôt sur les revenus, de la TVA, des droits d'enregistrement ou encore des droits et taxes

divers) n'est plus dû sur les montants régularisés. Le fisc ne peut plus non plus appliquer de majorations d'impôt, d'amendes ou d'intérêts de retard sur ces montants.

Il y a deux cas dans lesquels aucune régularisation n'est possible : (i) lorsqu'une autorité a fait savoir au déclarant, avant l'introduction de sa déclaration de régularisation, qu'un dossier a été ouvert contre lui dans le cadre duquel il est procédé à des actes d'investigation spécifiques, (ii) pour les produits de certaines activités illégales précisées dans la loi comme le (financement du) terrorisme, le crime organisé, la traite des êtres humains, etc. Des poursuites pénales restent dans ce cas toujours possibles.

Comment?

La régularisation doit être demandée auprès du Point de contact Régularisations.

Le déclarant doit (i) soit prouver que les revenus, les sommes, les opérations TVA et les capitaux fiscalement prescrits n'ont pas été soumis à leur régime fiscal ordinaire, (ii) soit, s'il ne parvient pas à fournir la preuve visée sous (i), prouver la catégorie fiscale et la période à laquelle appartient les sommes et capitaux. Il peut le faire au moyen d'une preuve écrite, complétée ou non par d'autres moyens de preuve du droit

commun, à l'exception du serment et de la preuve par témoins.

Les montants qui n'ont pas été soumis à leur régime fiscal ordinaire ou dont la nature n'a pas été déterminée, ne peuvent être régularisés.

Quand?

La nouvelle régularisation est possible depuis le 1er août 2016.



Baisse du taux d'intérêt applicable aux transactions commerciales

Les retards de paiement sont néfastes pour votre entreprise. Un cadre juridique clair pour les paiements entre entreprises et les paiements entre entreprises et pouvoirs publics est dès lors indispensable. Du 1er juillet au 31 décembre 2016, le taux d'intérêt applicable en cas de retard de paiement dans ces transactions commerciales s'élèvera à 8 %. Jusqu'à fin juin, il s'élevait encore à 8,5 %.

Intérêts de retard : régime contractuel ou régime légal

Le délai dans lequel une transaction commerciale doit être payée est en principe fixé dans le contrat. Si le contrat ne dit rien à ce propos, le régime légal s'applique. Selon la loi concernant la lutte contre le retard de paiement dans les transactions commerciales, une transaction commerciale doit être payée dans les 30 jours. Passé ces 30 jours, des intérêts de retard commencent à courir automatiquement, sans qu'aucune mise en demeure ni lettre officielle ne soit requise. Le ministre des Finances fixe ce taux d'intérêt tous les 6 mois. Pour ce faire, il se base sur le taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à son opération principale de refinancement. L'adaptation semestrielle du taux d'intérêt applicable en cas de retard de paiement dans les transactions commerciales est publiée au Moniteur belge.

Le régime légal s'applique aux transactions contre rémunération entre :

- entreprises (y compris entre titulaires de professions libérales) ; et
- entreprises et pouvoirs publics, lorsque le débiteur est un pouvoir public et que les règles applicables en matière de marchés publics ou de concessions ne sont pas d'application (p. ex. pour les très petits marchés publics de moins de 8.500 euros).

La transaction doit consister en une fourniture

de biens, une prestation de services, ou la conception ou l'exécution de travaux publics ou de travaux de construction et de génie civil.

Le régime actuel en cas de retard de paiement s'applique à tous les contrats conclus, renouvelés ou prorogés après le 15 mars 2013, ainsi qu'à tous les contrats conclus avant le 16 mars 2013, mais qui couraient encore après le 15 mars 2015 (et qui courent peut-être toujours). Les contrats plus anciens font l'objet d'un autre régime.

Les transactions entre entreprises et particuliers, les transactions non commerciales (p. ex. l'octroi d'une subvention, d'un prix ou d'une indemnité) et les cas où le débiteur peut prouver qu'il n'est pas responsable du retard de paiement, sont exclus du champ d'application de ce régime légal.

Le taux d'intérêt est resté inchangé pendant longtemps. Il s'est élevé à 8,5 % du 1er juillet 2013 au 30 juin 2016. Depuis le 1er juillet 2016, il a été ramené à 8 %.

En cas de retard de paiement, le débiteur est en outre automatiquement redevable - en plus des intérêts de retard - d'un forfait pour frais de recouvrement de 40 euros. Si le créancier peut prouver que ses frais de recouvrement ont été plus élevés, ce forfait peut être augmenté.

Délai de paiement : maximum 30 ou 60 jours

Sauf disposition contractuelle contraire, la facture doit - sauf exceptions - être payée dans les 30 jours. Le délai de 30 jours commence à courir :

- à partir de la réception de la facture ;
- à partir de la réception des marchandises ou services, ou à partir de l'exécution des travaux ; ou
- après l'acceptation ou la vérification des marchandises ou des services, et au plus tard, après l'écoulement du délai de vérification. Sauf disposition contractuelle contraire, le délai de vérification est de 30 jours maximum, à partir de la réception des marchandises ou des services.

Contrairement aux pouvoirs publics, les entreprises peuvent convenir d'un délai de paiement plus long dans leurs contrats. Selon les usages commerciaux en vigueur dans de nombreux secteurs, un délai de 60 jours civils est acceptable. Les clauses qui excluent le paiement d'intérêts de retard sont considérées comme manifestement abusives.

Les pouvoirs publics doivent donc s'en tenir au maximum légal de 30 jours, sauf si un délai de paiement plus long (de maximum 60 jours) est " objectivement justifié par la nature particulière ou par certains éléments du contrat ". Il existe également une deuxième exception pour certaines organisations dispensant des soins de santé : les hôpitaux ou maisons de repos bénéficient toujours d'un délai de paiement de 60 jours.

Toutes les parties sont par ailleurs autorisées à payer par tranches. Dans ce cas, les intérêts de retard ne sont dus que sur les paiements de tranches effectués en retard.

Prouver une livraison intracommunautaire à l'aide d'un document de destination

Une livraison intracommunautaire (LIC) est exonérée de TVA. La taxe sera en effet due dans le pays (un autre État membre de l'UE) où a lieu l'acquisition intracommunautaire (AIC). Le fournisseur doit dans ce cas prouver que le bien a effectivement été expédié à l'étranger. Ce n'est pas toujours aussi simple. Pour y remédier, l'administration de la TVA acceptera désormais aussi un document de destination en guise de preuve.

Exonération de TVA pour une livraison intracommunautaire

Une livraison intracommunautaire est une livraison de biens au départ de la Belgique et à destination d'un autre État membre de l'Union européenne. La LIC est exonérée de TVA en Belgique. Le revers de la médaille est l'acquisition intracommunautaire qui a lieu dans un autre État membre. L'AIC est imposée dans cet État membre aux taux en vigueur.

Pour qu'il puisse être question d'une LIC/AIC, il faut que les conditions cumulatives suivantes soient remplies : (i) la livraison est effectuée par un assujéti agissant en tant que tel, (ii) le destinataire est une personne morale assujéti ou non assujéti qui agit en tant que telle (iii), qui est établie dans un autre État membre de l'UE et (iv) qui est tenue, dans son État membre, de soumettre les AIC à la TVA et (v) les biens sont expédiés ou transportés depuis la Belgique à destination de l'État membre du destinataire par ou par le compte de l'acheteur ou du vendeur.

Comment prouver une LIC/AIC ?

Le fournisseur belge supporte une double charge de la preuve. Il doit prouver que l'acheteur est tenu de soumettre l'AIC à la taxe dans son État membre, et que les biens ont effectivement été expédiés à destination de l'autre État membre et donc qu'ils ont quitté le pays.

Preuve 1 : l'acheteur est tenu de soumettre les AIC à la TVA dans son État membre. Le fisc considère que cette preuve est fournie lorsque le vendeur dispose d'un numéro d'identification à la TVA valable pour son acheteur, qui lui a été délivré par un autre État membre que la Belgique.

Preuve 2 : les biens ont été expédiés ou transportés à destination de l'État membre de l'acheteur et ne se trouvent plus en Belgique. Le vendeur peut fournir cette preuve à l'aide de divers documents. Songez par exemple aux contrats, bons de commande et documents de transport.

Pas de preuve = pas d'exonération

Si le vendeur ne peut prouver que l'acheteur réalise une AIC soumise à la taxe dans son pays et que les biens ont été expédiés à destination de l'autre État membre, l'exonération peut être refusée. Le résultat étant que le vendeur devra payer de la TVA sur cette opération.

Une alternative plus simple : le document de destination

L'administration a entendu les plaintes des assujettis concernant la difficulté dans certains cas de fournir cette preuve (p. ex. à l'aide d'un document de transport). Elle a dès lors introduit un nouveau moyen de preuve plus simple : le document de destination.

Le document de destination est établi par le vendeur et atteste que les biens livrés sont en la possession de l'acheteur dans un autre État membre.

Le document contient au moins les indications suivantes :

- le nom, l'adresse et le numéro de TVA BE du vendeur ;
- le nom, l'adresse et le numéro d'identification à la TVA de l'acheteur (attribué par un autre État membre que la Belgique) ;
- la confirmation de l'arrivée de la livraison intracommunautaire ;

- l'endroit d'arrivée des biens qui font l'objet de la livraison intracommunautaire (État membre, ville/commune) ;
- le mois et l'année de la réception des biens livrés ;
- la période à laquelle le document se rapporte ;
- une description des biens livrés ;
- le prix en euros (hors TVA) des biens livrés ;
- une référence univoque à la facture de vente.

L'acheteur doit attester de l'exactitude de ces indications dans les trois mois après l'expiration de la période à laquelle le document se rapporte. Il indique son nom, la date et appose sa signature, ainsi que la mention " Reçu pour ... " sur le document de destination.

Le document de destination est un moyen de preuve qui est présumé être exact à condition que le vendeur (i) puisse garantir qu'il peut communiquer les documents nécessaires si l'administration en fait la demande (facture de vente, preuve de paiement, facture du transporteur), (ii) ait introduit un relevé intracommunautaire pour les biens considérés et (iii) ait veillé à ne pas être impliqué dans une fraude fiscale (pour autant que cela soit raisonnablement en son pouvoir).

